



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques**

## ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

**LE PREFET DU FINISTERE**  
Officier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre 1er intitulé « autorisation environnementale » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**Vu** L'arrêté préfectoral n°2000/48 du 13 janvier 2000 complété par les arrêtés préfectoraux n°284-2004/A du 20 juillet 2004 , n°154-2006/AE du 25 octobre 2006 et par l'arrêté n°46-2018/AE du 28 août 2018 autorisant l'EARL DU MOULIN à exploiter un élevage de 108 000 emplacements pour les volailles au lieu-dit « Guern Ar Prat » à PLOUNEVEZEL ;

**Vu** Le rapport d'inspection établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel en date du 22 novembre 2022, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 20 septembre 2022 ;

**Considérant** que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courriel ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas accusé réception de ce courriel et qu'à ce jour le délai est échu ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

**Considérant** que lors du contrôle réalisé le 20 septembre 2022 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence le fait suivant :

**Absence de mise en place de défense extérieure contre l'incendie.**

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 qui prévoit notamment :

**L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.**

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure l'EARL DU MOULIN, exploitant au lieu dit « Guern Ar Prat » en PLOUNEVEZEL de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'EARL DU MOULIN, exploitant un élevage avicole au lieu-dit « Guern Ar Prat » sur la commune de PLOUNEVEZEL est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 en :

**Disposant avant le 31 mars 2023 de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre et à défaut des moyens précédents, d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances.**

**Article 2** - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de PLOUNEVEZEL, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 DEC. 2022

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de PLOUNEVEZEL
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- EARL DU MOULIN - Guern Ar Prat - PLOUNEVEZEL